



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2012 - partie 2

ANNÉE : 2012

MOIS : du 16 au 31 mars 2012

DIFFUSE LE

2 avril 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ALBAN	1
--	---

ARS Montpellier

Arrêté N °2012075-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °239 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2012 du Centre Hospitalier de Mende	3
---	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2012082-0033 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LE BORGNE Marc	6
--	---

secretariat général

Autre - convention de délégation de gestion BOP 309 et BOP 333 ACTION 2	7
---	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012082-0031 - AP portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Langogne.	12
Arrêté N °2012082-0032 - AP abrogeant l'AP n ° 2009-23-047 du 23 janvier 2009 et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA du Collet de Dèze.	13
Arrêté N °2012086-0003 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune d'Esclanèdes	15
Arrêté N °2012086-0004 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de Naussac	17
Arrêté N °2012086-0005 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune des Salelles	19
Arrêté N °2012088-0001 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur les communes du Buisson, Antrenas et Saint Laurent de Muret.	21
Arrêté N °2012088-0003 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur la commune de Cassagnas.	26
Arrêté N °2012089-0001 - AP de dérogation au maintien du débit objectif à l'entrée de Poutès- Monistrol - gestion de la retenue de Naussac	28
Autre - Programme d'actions départemental 2012 de la délégation locale de l'ANAH de la Lozère	30
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la FAGETTE demeurant à 48200 La FAGE ST JULIEN	56

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC GRANIER demeurant à STE HELENE	57
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC HORIZON demeurant Malvialette - 48700 FONTANS	58
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MAGISTAVOLS demeurant le Magistavols 48400 CASSAGNAS	59
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame ROBERT MICHEL Adeline - Meyrilles - 48700 ST JEAN LA FOUILLOUSE	60
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme Bros Sandrine demeurant à Villechailles - 48140 Le MALZIEU- FORAIN	61
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme DELCROS Déborah demeurant 48310 TERMES	62
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur LIZERETTI Patrice demeurant 2, Place comte - 48400 FLORAC	63
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur POULALION Mickaël demeurant - Tridos - 48200 Les BESSONS	64

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012068-0002 - arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur MERLE, DIRECCTE, pour les compétences du Préfet de la Lozère.	65
Arrêté N °2012080-0004 - arrêté modifiant l'arrêté du 10 janvier 2012 portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS GIRAUD Mende	67

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Décision - Extrait de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 22/03/2012 concernant l'extention du magasin à l'enseigne actuelle MARKATOUT à MENDE	69
---	----

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012076-0001 - Arrêté conjoint préfecture/ conseil général Lozère : prix de journée 2012 du service d'Action Education en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'association CPEAG	70
Arrêté N °2012087-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI- PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Lozère	73

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012090-0001 - portant modification de la composition du comité technique départemental (CTD) des services de la police nationale de la Lozère	75
--	----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012080-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre "la Canourgaise" le 25 mars 2012	77
---	----

Arrêté N °2012080-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre "1ière foulée de Canilhac" le 1er avril 2012	80
Arrêté N °2012080-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course sur prairie à CHANAC le dimanche 25 mars 2012	83
Arrêté N °2012086-0001 - Portant autorisation du "1er enducross de SAINT CHELY D APCHER" le dimanche 22 avril 2012	87
Arrêté N °2012086-0002 - Portéant autorisation du "2ième trail des Gorges du Tarn le dimanche 15 avril 2012	91
Arrêté N °2012088-0005 - Portant autorisation du "4ième vétathon de MONTRODAT" le dimanche 8 avril 2012	94
Arrêté N °2012089-0004 - portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-0009 fixant les règles d'emploi du feu	97

Montpellier le

22 MARS 2012

ARRETE ARS LR / 2012 - 202
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2011-778 du 23 juin 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Alban ;
- Vu le courrier de M. PORTEFAIX en date du 7 décembre 2011 portant démission de son mandat au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;
- Vu le courrier de l'Union départementale des associations consommation logement et cadre de vie de la Lozère en date du 9 janvier 2012 proposant la candidature de M. CHAPEL.
- Vu la correspondance en date du 7 mars 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère informant de la désignation de M. Jean Claude CHAPEL en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780147

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-256 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban, sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de représentants des personnalités qualifiées :

M. Jean Claude CHAPEL, représentant des usagers, désigné par l'Union départementale des associations consommation logement et cadre de vie de la Lozère, en remplacement de M. Jean Paul PORTEFAIX, démissionnaire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-256 modifié du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13-3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

SIGNE

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,**

ARRETE ARS LR / 2012-N°239

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2012**, le 8 mars 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **janvier 2012** s'élève à : **1 763 222,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 mars 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2012 - Période Année 2012 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/03/2012, 08:43
Date de validation par la région : jeudi 08/03/2012, 16:28
Date de récupération : vendredi 09/03/2012, 10:58**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	1 572 594,52	1 572 594,52	0,00	1 572 594,52	1 572 594,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	3 110,82	3 110,82	0,00	3 110,82	3 110,82
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	33 103,29	33 103,29	0,00	33 103,29	33 103,29
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	38 515,82	38 515,82	0,00	38 515,82	38 515,82
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	10 432,04	10 432,04	0,00	10 432,04	10 432,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	664,70	664,70	0,00	664,70	664,70
ACE	4 740,18	0,00	0,00	104 800,96	104 800,96	0,00	104 800,96	104 800,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	1 763 222,14	1 763 222,14	0,00	1 763 222,14	1 763 222,14

ARRETE n° 2012082-0033 en date du 22 mars 2012
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LE BORGNE Marc

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur LE BORGNE Marc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1^{er} mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur LE BORGNE Marc, vétérinaire à SAINT CHELY D'APCHER, salarié du cabinet vétérinaire DE LA ROCHETTE-LEFEBVRE-CHEUVART, à compter du 14/11/2011 jusqu'au 30 avril 2012.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur LE BORGNE Marc pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Monsieur LE BORGNE Marc respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
environnement et nature

Signé

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le préfet de la Lozère, ordonnateur, le délégant

Et

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable du service financier, le délégataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **333 (action II)** et **309**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la commande et de la préparation des marchés ;
- c. la constatation du service fait ;

3. Le délégant reste responsable, de

- a. la programmation et du pilotage des crédits de paiement ;
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation n° 2011/02, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 octobre 2011.

Fait, à Mende, le **28 MARS 2012**

Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le délégant
Le préfet de la Lozère

SIGNE

Pascal AUGIER

SIGNE

Philippe VIGNES

ANNEXE 1 : Délégations de signature données aux agents pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional

NOM des agents	CERTIFICATION Service fait	VALIDATION Engagement juridique demande de paiement	VALIDATION recettes non fiscales - titres exécutoires
AUDIGIER-DUPEUX Cristelle	X	X	
BENAZET Carole	X	X	
BAILLE Isabelle	X		
BANGOURA Marianne	X		
BELMONTE Cécile	X		
COLOMB Sylvain	X		
COUPARD Brigitte	X	X	X
DAMOUR Frédérique	X		
DANET Dominique	X		
DARNAULT Véronique	X	X	X
DUROYON Alain	X	X	
FAUCON Martine	X		
GACHON Grégory	X	X	X
GODON Jacqueline	X		
HEUZEY Thérèse	X		
HUSSON Karol	X		
KLEIN Christine	X		
INVERNON Annick	X		
JOLIVET Christine	X	X	
JULIEN Cathy	X		
KERFYSER Maryvonne	X	X	
LEENHARDT Valérie	X	X	
LEROY Alexandra	X		
MERLAND Yannick	X		
MOGNETTI Odile	X	X	
NOLIN Evelyne	X	X	
PAREJA Michèle	X		
TROUILLARD Muriel	X	X	
VERDIS Geneviève	X	X	X
VIGNER Fanny	X		

ANNEXE 2

DELEGATION DE SIGNATURE DES PRESCRIPTEURS

Références : décrets et arrêtés en vigueur au 29 janvier 2010 – Toute modification sera portée à la connaissance du délégataire

Service prescripteur	Nom	Arrêté	Centre financier	Centre de coût	Programme	Seuil	Suppléant	Seuil suppléant
DDT Lozère	M. René- Paul LOMI	<i>Arrêté n° 2011278-0014 du 5 octobre 2011</i>	0333-DR34-DP48	DDTT048048	0333/action 2 0309	Limite de l'enveloppe du centre de coût	M. Michel GUERIN Mme. Ginette BRUNEL	Limite de l'enveloppe du centre de coût <i>ARRETE N° 2011283-0023 du 10 octobre 2011</i>
DDCSPP Lozère	M. Denis MEFFRAY	<i>Arrêté n° 2011285-0002 du 12 octobre 2011</i>	0333-DR34-DP48	DDCC048048	0333/action 2 0309	Limite de l'enveloppe du centre de coût	Mme Sophie BOUDOT M. Eric ROBERT	Limite de l'enveloppe du centre de coût <i>ARRETE N° 2012061-0006 du 1 mars 2011</i>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012-082-0031 du 22 mars 2012 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Langogne

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite, chevalier du Mérite agricole,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,
Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,
Vu l'arrêté n° 2009 - 23 - 045 du 23 janvier 2009 agréant le trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Langogne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 en date du 28 février 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-061-0003 en date du 1er mars 2012 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la DDT,
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,
Vu la lettre de démission, du 1er octobre 2011, de M. Arnaud Fournier de sa fonction de trésorier de l'AAPPMA de Langogne.
Vu la copie du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne, en date du 10 février 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article n°1 Abrogation:

L'arrêté n° 2009 - 23 - 045 du 23 janvier 2009 agréant le trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne, M. Arnaud Fournier, demeurant 4 rue Pierre Grand - 48300 Langogne, est abrogé.

Article n°2 Agrément:

Monsieur David Verdoire, né le 17 mars 1981 - 43000 Le Puy en Velay, domicilié résidence Saint Nicolas, Quai du Langouyrou - 48300 Langogne est agréé trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Langogne.

Article 3- Recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R.421-2 du code de justice administrative).

Article n°4 Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012-082-0032 du 22 mars 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-23-047 du 23 janvier 2009 et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA du Collet de Dèze

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite, chevalier du Mérite agricole,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,
Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,
Vu l'arrêté n° 2009 - 23 - 047 du 23 janvier 2009 agréant le trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 en date du 28 février 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-061-0003 en date du 1er mars 2012 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la DDT,
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole) approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,
Vu l'extrait du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze en date du 18 février 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article n°1 Abrogation:

L'arrêté n° 2009-23-047 du 23 janvier 2009 agréant le trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole), M. Lavis Marc, demeurant La Goellette - appartement 12, Résidence Port Royal 30240 le Grau du Roi, est abrogé.

Article n°2 Agrément:

Monsieur Serge Bellenger, né le 16 juin 1952 - 27200 Vernon, domicilié 4 rue Paul Langevin - 30110 Les Salles du Gardon est agréé trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Collet de Dèze (la Gaule Cévenole).

Article 3- Recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R.421-2 du code de justice administrative).

Article n°4 Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMENAGEMENT
UNITE PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 2012086-0003 du 26/03/2012

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune d'Esclanèdes**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Esclanèdes en date du 11/01/2012 demandant la création de cette Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant la volonté communale soit de créer soit de renforcer les liaisons à la fois piétonnes et carrossables entre le bourg du Bruel et les autres villages de la commune ;

Considérant que ces opérations sont conforme aux objectifs dédiés à la mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé, à savoir la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et de réaliser des équipements collectifs et de pouvoir constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Sur le secteur Nord du village du Bruel (3630 m²)

- Section A une partie des parcelles numéros 262, 261, 263,264, 1053, 239, 240, 589, 590, 592, 594, 595, 596, 601, 602, 603, 604 et 605.
- Section A l'intégralité des parcelles numéros 241, 242 et 264.

Sur le coeur du village du Bruel (903m²)

- Section A une partie des parcelles numéros 1059, 1155, 1156, 1157, 1158, 279, 280, 282, 286, 287, 288, 291, 292 et 295.

Sur le coeur du village du Bruel entre la salle communale et la place de la mairie (1810 m²)

- Section A l'intégralité des parcelles numéros 41, 42, 43, 48, 760, 1078, 1279 et 1282.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 13h30 – 16h00
Annonce n° 2012086-0003 du 26/03/2012

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Secteur le long du Lot côté village d'Esclanèdes (4397 m²)
- Section C une partie des parcelles numéros 203, 204 et 205.

Secteur le long du Lot côté village du Bruel (891m²)
- Section A une partie des parcelles numéros 14, 15, 35, 71, 72, 73, 754 et 761

Secteur entre les hameaux du Mazet des Crottes (20737m²)
- Section C une partie des parcelles numéros 175, 176, 178, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 188, 190, 270, 271, 287, 288, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 301 et 363.
- Section D une partie des parcelles numéros 8, 9, 10, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 613 et 619

Secteur château d'eau du Bruel et accès à Rocherousse (4176m²)
- Section A une partie des parcelles numéros 796, 782, 780, 778, 776, 798, 774, 477, 478, 479, 471, 469, 468, 463, 462, 464, 482, 484, 485, 486, 488, 489, 491, 763, 457 et 456.

—
Secteur limitrophe à la commune de Cultures (3012m²)
- Section B une partie des parcelles numéros 58, 57, 51, 50, 49, 47, 144, 146, 147, 148 et 364.

Secteur entre Esclanèdes et Cultures (2108 m²)
- Section C une partie des parcelles numéros 60, 63, 64, 76, 77, 84, 85, 86, 117, 123, 124, 125, 126, 356, 134 et 135

Article 2

La commune d'Esclanèdes est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Esclanèdes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 20120860004 du 26/03/2012

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de Naussac**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune en date du 03 février 2012 demandant la création de cette Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant la fermeture du restaurant au centre du bourg et la nécessité de maintenir un commerce de proximité au sein de celui ;

Considérant que cet opération est conforme aux objectifs dédiés à la mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé, à savoir la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations ayant pour objet de réaliser des équipements collectifs et de pouvoir constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

- Section D parcelles numéros 56 (664 m²), 144 (20m²) et 145 (20m²)

Article 2

La commune de Naussac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Naussac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT
UNITÉ PLANIFICATION DE
L'URBANISME

ARRETE n° 20120860005 du 26/03/2012

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire
de la commune des Salelles**

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune en date du 03/02/2012 demandant la création de cette Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant la nécessité d'aménager un espace public dans le village permettant de répondre aux besoins générés par l'augmentation de population en période estivale ;

Considérant que ces opérations sont conformes aux objectifs dédiés à la mise en place d'une Zone d'Aménagement Différé, à savoir la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et de réaliser des équipements collectifs et de pouvoir constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la parcelle du territoire de la commune incluse dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

- Section A parcelle numéro 646 (894m²)

Article 2

La commune des Salelles est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;

- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Salèles et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Wilfrid PELISSIER

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le préfet de la Lozère, ordonnateur, le délégant

Et

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable du service financier, le délégataire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **333 (action II)** et **309**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la commande et de la préparation des marchés ;
- c. la constatation du service fait ;

3. Le délégant reste responsable, de

- a. la programmation et du pilotage des crédits de paiement ;
- b. l'archivage des pièces qui lui incombent

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation n° 2011/02, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 octobre 2011.

Fait, à Mende, le **28 MARS 2012**

Le délégataire
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

SIGNE

Pascal AUGIER

Le délégant
Le préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES

ANNEXE 1 : Délégations de signature données aux agents pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional

NOM des agents	CERTIFICATION Service fait	VALIDATION Engagement juridique demande de paiement	VALIDATION recettes non fiscales - titres exécutoires
AUDIGIER-DUPEUX Cristelle	X	X	
BENAZET Carole	X	X	
BAILLE Isabelle	X		
BANGOURA Marianne	X		
BELMONTE Cécile	X		
COLOMB Sylvain	X		
COUPARD Brigitte	X	X	X
DAMOUR Frédérique	X		
DANET Dominique	X		
DARNAULT Véronique	X	X	X
DUROYON Alain	X	X	
FAUCON Martine	X		
GACHON Grégory	X	X	X
GODON Jacqueline	X		
HEUZEY Thérèse	X		
HUSSON Karol	X		
KLEIN Christine	X		
INVERNON Annick	X		
JOLIVET Christine	X	X	
JULIEN Cathy	X		
KERFYSER Maryvonne	X	X	
LEENHARDT Valérie	X	X	
LEROY Alexandra	X		
MERLAND Yannick	X		
MOGNETTI Odile	X	X	
NOLIN Evelyne	X	X	
PAREJA Michèle	X		
TROUILLARD Muriel	X	X	
VERDIS Geneviève	X	X	X
VIGNER Fanny	X		

ANNEXE 2

DELEGATION DE SIGNATURE DES PRESCRIPTEURS

Références : décrets et arrêtés en vigueur au 29 janvier 2010 – Toute modification sera portée à la connaissance du délégataire

Service prescripteur	Nom	Arrêté	Centre financier	Centre de coût	Programme	Seuil	Suppléant	Seuil suppléant
DDT Lozère	M. René- Paul LOMI	<i>Arrêté n° 2011278-0014 du 5 octobre 2011</i>	0333-DR34-DP48	DDTT048048	0333/action 2 0309	Limite de l'enveloppe du centre de coût	M. Michel GUERIN Mme. Ginette BRUNEL	Limite de l'enveloppe du centre de coût <i>ARRETE N° 2011283-0023 du 10 octobre 2011</i>
DDCSPP Lozère	M. Denis MEFFRAY	<i>Arrêté n° 2011285-0002 du 12 octobre 2011</i>	0333-DR34-DP48	DDCC048048	0333/action 2 0309	Limite de l'enveloppe du centre de coût	Mme Sophie BOUDOT M. Eric ROBERT	Limite de l'enveloppe du centre de coût <i>ARRETE N° 2012061-0006 du 1 mars 2011</i>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012 –082-0003 du 28 mars 2012
ordonnant des battues aux sangliers sur la commune
de Cassagnas**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu le rapport du technicien de la fédération départementale des chasseurs, en date du 26 mars 2012, concernant des dégâts de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Piffari Jean-François à Thouron sur la commune de Cassagnas,
Vu la demande, en date du 27 mars 2012, du président de la fédération départementale des chasseurs pour la réalisation de battues administratives sur la commune de Cassagnas,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers,
Considérant l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers dans les propriétés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 - Objet :

Hors zone "cœur" du parc national des Cévennes, il est ordonné des battues et des tirs individuels de destructions de sangliers dans la commune de Cassagnas.

Le présent arrêté ne concerne pas la zone "cœur" du Parc national des Cévennes.

Article 2 – Responsables des opérations:

L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. Estor Christophe, lieutenant de louveterie de la 12^{ème} circonscription.
- M. Thérond André, lieutenant de louveterie de la 14^{ème} circonscription.
- M. Plan Gilles, lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription.
- M. Julien Vincent, lieutenant de louveterie de la 10^{ème} circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3 – Temps et durée:

Les opérations se déroulent impérativement avant le 31 avril.

Les tirs individuels peuvent se pratiquer de jour.

Article 4 – Communication:

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces battues, pour la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique, sont exposés.

Article 5 – Organisations des opérations:

Le principe chronologique suivant est ordonné:

- A) Pratique en équipe de battues et chasses avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 sont rappelées lors de chaque battue.
- B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux..

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012 et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des munitions «balles» de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 5 – Destination de la venaison:

Avant partage entre les participants ou les tireurs et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subit un diagnostic de consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

Article 6 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Cassagnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires
René-Faui LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-089-0001

en date du 29 mars 2012

de dérogation au maintien du débit objectif de 5,5 m³/s
à l'entrée de Poutès-Monistrol assigné à la gestion de la retenue de Naussac

**sur le territoire des communes de
Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux**

Le préfet de la Lozère,

Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-13,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2439 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,

Vu le courrier en date du 19 mars 2012 par lequel M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne sollicite la suspension de l'objectif de 5,5 m³/s à l'entrée de la retenue de Poutès assigné à la gestion de la retenue de Naussac,

Vu l'avis émis par le service en charge de la police des eaux de la Lozère,

Considérant la dégradation de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin versant de la Loire,

Considérant qu'en raison de la pluviométrie très faible de l'hiver 2012, le taux de remplissage de la retenue de Naussac est, à ce jour, seulement de 63 %,

Considérant que des opérations de déstockage à partir de la retenue de Naussac pourraient être nécessaires précocement pour répondre aux objectifs et usages définis à l'aval,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le niveau d'eau actuel de la retenue de Naussac pour faire face aux besoins à venir,

Considérant qu'il est alors nécessaire de suspendre l'objectif de 5,5 m³/s à l'entrée de la retenue de Poutès,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

article 1 - dérogation exceptionnelle aux débits d'objectifs

L'établissement public Loire est autorisé, à titre exceptionnel dans le but d'anticiper des actions de soutien d'étiage à venir, à déroger au maintien du débit objectif de 5,5 m³/s à l'entrée de Poutès-Monistrol. Les autres débits objectifs fixés à l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 modifié restent inchangés, à savoir :

- un débit minimum d'environ 6 m³/s devra être assuré sur l'Allier à Vieille Brioude,
- un débit de 2 m³/s sera garanti sur l'Allier à l'aval du confluent avec le Donozau, sous réserve que la 2^{ème} phase d'aménagement de Naussac soit en service.

article 2 - consignes de gestion

Les lâchures sont effectuées conformément aux règlements d'eau en vigueur. La variation de débits des restitutions est limitée à 1 m³/s par demi-heure.

article 3 - impact sur les milieux aquatiques

néant.

article 4 - durée

Les prescriptions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2012.

article 5 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les préfectures, sous-préfectures et mairies concernées, pendant sa durée de validité. L'établissement public Loire s'assure de la publication de cet arrêté par voie de presse.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 6 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'établissement public Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie certifiée conforme est adressée aux préfets des départements concernés et chargés d'informer les maires des communes intéressées ainsi que les services déconcentrés de l'Etat concernés.

Signé :
Philippe VIGNES

Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation pour 2012

Sommaire

Préambule.....	Page	3
Chapitre 1 – Le contexte départemental	Page	4
1.1 – Le territoire.....	page	4
1.2 – Le parc de logements et ses occupants.....	page	6
1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
Chapitre 2 – La réglementation		
2.1 - Les règles de l'Anah.....	Page	8
2.2 - le programme « Habiter mieux ».....	Page	10
Chapitre 3 – Les dispositions locales	Page	11
2.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité.....	page	11
2.2 – Les modalités financières d'intervention.....	page	12
2.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	13
2.4– L'ingénieric et les programmes, les perspectives 2012	Page	15
2.5 – La politique des contrôles	page	16
2.6 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	17
Annexes	Page	18

Préambule

La délégation ANAH de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2012 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la mise en œuvre du programme «Habiter Mieux».

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat réunie en séance le 28 février 2012 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département



René-Paul LOMI

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient pas moins de 5 régions naturelles : l'Aubrac, la Margeride, le Mont-Lozère, les Grands Causses et les Cévennes. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; une autre, le Malzien-Ville, est en cours d'instruction. En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen des Causses et des Cévennes ont été inscrits par l'Unesco au patrimoine mondial de l'humanité.

La pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citadins. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété sur un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère totalise 76 973 habitants ¹ (données INSEE 2008) avec une faible densité de population (15 habitants au km²). Sa population augmente de 0.5 % en moyenne par an depuis 1999. Cet essor démographique est le fruit d'un solde migratoire excédentaire bien que parallèlement le département soit en proie à un déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âges 30 % (27,6 % en Languedoc Roussillon - INSEE 2008).

La situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région notamment au regard du taux de chômage actuel de 5 % (contre 12.9 % en région - source DIRECCTE/3^{ème} Trimestre 2011). Cette donnée est toutefois à relativiser car elle s'explique pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

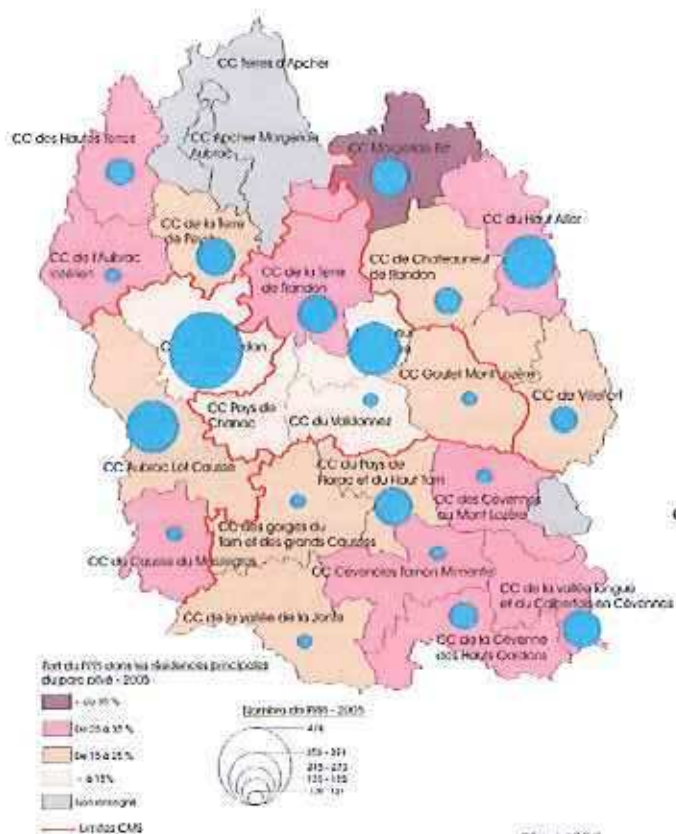
Ainsi, le revenu fiscal annuel médian des ménages (16 670 € par unité de consommation en 2009) équivaut à celui de la région (16 538 €) selon l'INSEE, et reste peu élevé comparativement au niveau national (18 355 €). Il est à noter, qu'après le Nord-Pas-de-Calais, le Languedoc-Roussillon est la 2^{ème} région dont le revenu fiscal par unité de consommation est le plus bas.

Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec des territoires parfois très isolés, mais cependant attractif pour nombre de ménages à très faibles ressources, ont été prises en compte lors de l'élaboration du 5^{ème} PDALPD (2011-2014) afin d'anticiper l'augmentation de la précarité due à un contexte économique difficile : baisse des revenus, augmentation des coûts de l'énergie. Ses actions confirment la nécessité de s'intéresser à la précarité énergétique ainsi qu'à l'habitat indigne et très dégradé et ce, en lien avec le programme « Habiter Mieux » porté par l'Anah.

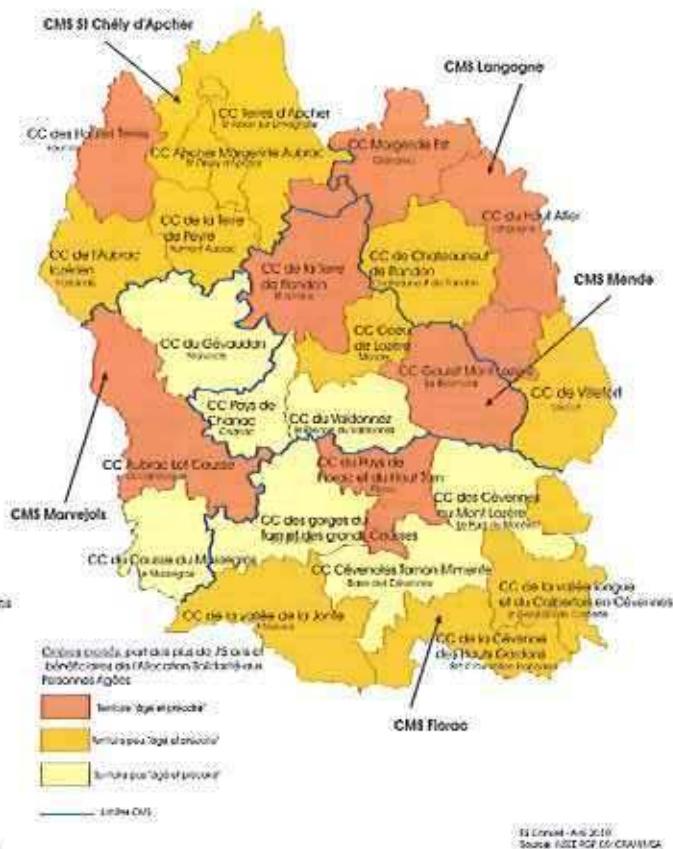
¹ 77 163 habitants au 1^{er} janvier 2012

Cartes extraites du diagnostic pour l'élaboration du 5^{ème} PDALPD – juin 2010

Parc Privé Potentiellement Indigne - 2005



Vieillesse et précarité - 2008



L'étude des besoins en logements, par territoires, réalisée par le CETE Méditerranée en 2010, montre que les bassins d'habitat de Mende et Marvejols et dans une moindre mesure celui de Saint-Chély-d'Apcher, sont les plus attractifs en terme de développement d'une offre nouvelle de logements eu égard aux tendances de développement des résidences principales et des nouveaux emménagés. L'analyse des données sur la structure du parc, la nature de l'offre existante de résidences principales et son évolution, la nature de la demande et les orientations des emménagements récents, croisée avec les entretiens d'acteurs permet d'identifier les principaux axes à privilégier selon les bassins d'habitat en terme de nature d'offre de logements.

Ci-après, quelques caractéristiques essentielles du parc privé par bassins et les besoins identifiés.

	Caractéristiques des marchés	Besoins en logements
BASSIN DE MENDE	<ul style="list-style-type: none"> - Vacance d'inadaptation dans le parc de petits logements, notamment sur Mende. - Marché locatif privé relativement onéreux pour les petits logements - Offre locative privée de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une offre locative privé pour les actifs en T2 et T3. - Rénovation du parc ancien dégradé et vacant dans l'ensemble des parcs
BASSIN DE MARVEJOLS	<ul style="list-style-type: none"> - Offre locative privée diversifiée, principalement de petite taille mais de qualité médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> - Besoins en offre locative de petits logements en particulier pour les personnes âgées, en centre bourgs. - mobilisation du parc vacant dégradé.
BASSIN DE ST CHELY D'APCHER	<ul style="list-style-type: none"> - Hausse importante du parc locatif privé souvent de qualité médiocre. - Vacance structurelle sur les T1. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du parc privé ancien, très dégradé, majoritairement vacant.
BASSIN DE FLORAC	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation sociale affirmée du parc locatif privé et hausse de sa part dans les résidences principales principalement en grands logements. - Part du parc très dégradé importante sur le locatif privé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation du parc ancien des propriétaires occupants modestes, souvent énergivore.

BASSIN DE LANGOGNE	<ul style="list-style-type: none"> - Vocation sociale affirmée du parc locatif privé. - Vacance structurelle sur les T3 et en hausse sur les T4. - Part du locatif privé très dégradé importante. - Parc ancien dégradé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu de vacance important. - Développement d'une offre locative très sociale ciblée sur les personnes seules âgées et étudiants (T1 et T2).
--------------------	--	---

1.2 - Le parc de logements et ses occupants

La Lozère compte 56 669 logements (source INSEE 2008). Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels » : 33,2 % contre 21,9 % pour la région) ;
- un nombre de logements vacants qui a augmenté de plus d'un point depuis 1999 et représente 8 % (7,3% en Languedoc Roussillon).

Près de 36 % du parc des résidences principales ont été construits avant 1949 (26 % en Languedoc Roussillon) confirmant ainsi l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

La part des logements potentiellement indignes dans le parc privé des résidences principales représente 13,7 % soit près de 4 200 logements. Parmi ces logements, 57 % sont occupés par des ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond HLM soit environ 2 390 logements (source : CD Rom parc privé potentiellement indigne PPPI- données 2007).

1.2.1 – Les propriétaires occupants (source INSEE 2008- PPPI 2007).

Autre particularité typique des zones rurales le nombre conséquent des propriétaires occupants (64 % contre 58,6 % en région), soit 21 321 logements

Ils vivent dans des constructions antérieures à 1975 pour plus de la moitié d'entre eux (53 %).

Les propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans représentent un peu plus de 55 %.

La part des logements potentiellement indignes de cette catégorie de ménages atteindrait 60,3 % soit environ 2 520 logements.

36 % de l'ensemble de ces propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah.

1.2.2 – Le parc locatif privé (source INSEE 2008- PPPI2007)

Les locataires du parc privé représentent quant à eux près de 20 % (environ 6 461 logements) contre 27 % en région.

67 % de ce parc date d'avant 1975 et 22 % seraient potentiellement indignes (920 logements).

1.2.3 – Le parc conventionné

Au 1^{er} janvier 2012, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à légèrement plus de 3 620 logements.

Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 144	-	136	1 280	35.3 %
St Chély d'Apcher	248	3	40	291	8 %
Marvejols	239	-	31	270	7,4 %
Langogne	164	-	44	208	5.8 %
Florac	108	11	29	148	4 %

Le nombre total de demandes de logements sociaux diminue ces dernières années (de 950 en 2006 à 670 en 2010). Cette demande se concentre sur Mende (49 %) suivie respectivement des communes de Marvejols (8 %), Saint Chély d'Apcher (7 %), Langogne 6 %) puis Florac (5 %).

Le délai moyen d'attente diminue : 8,5 mois (contre 12 en moyenne sur la région). Il en est de même des demandes de plus d'un an qui passe de 130 à 70. (source observatoire régional demande HLM)

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les cinq dernières années s'est élevé en moyenne annuelle à 90 logements dont 42 % dans le parc privé.

1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois,
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

Chapitre 2 – Les règles de l'Anah et le programme « Habiter Mieux »

2.1 – Les règles de l'Anah

2.1.1 - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah,
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette E (330 kWh/m² par an)

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	1 000 € HT/m ² de surface utile* x 35 %
Projet de travaux d'amélioration :		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	500 € HT / m ² de surface utile* x 35 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,4«indice«0,55)	500 € HT / m ² de surface utile* x 25 %
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	

* dans la limite de 80 m²

Les propriétaires, dont les dossiers comportent **5 logements au moins**, ont l'obligation de conclure une **convention de réservation avec un réservataire délégué, associé collecteur d'Action Logement**. Le nombre de logements devant faire l'objet d'une réservation est calculé sur la base du nombre total de logement faisant l'objet d'une convention à loyer social ou très social ou intermédiaire, à hauteur de 20 % de cette base, arrondi au nombre entier le plus proche.

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2 - Propriétaires occupants

Trois catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2012 (circulaire DTJ/SAJ du 6 décembre 2011) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes	Niveau de ressources ménages modestes / « plafond majoré »
1	8 934 €	11 614 €	17 867 €
2	13 066 €	16 985 €	26 130 €
3	15 712 €	20 428 €	31 424 €
4	18 357 €	23 864 €	36 713 €
5	21 013 €	27 316 €	42 023 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	2 646 €	3 441 €	5 292 €

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € IIT x 50 %	3 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € IIT x 50 %	3 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L. 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € IIT x 50 %	Ressources très modestes Ressources modestes	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de
	20 000 € HT x 35 %	Ressources inférieurs aux plafonds majorés	PCIH à domicile ou rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
Autres travaux	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	
	x 20 %	Ressources modestes	

2.2 – Le programme « Habiter Mieux »

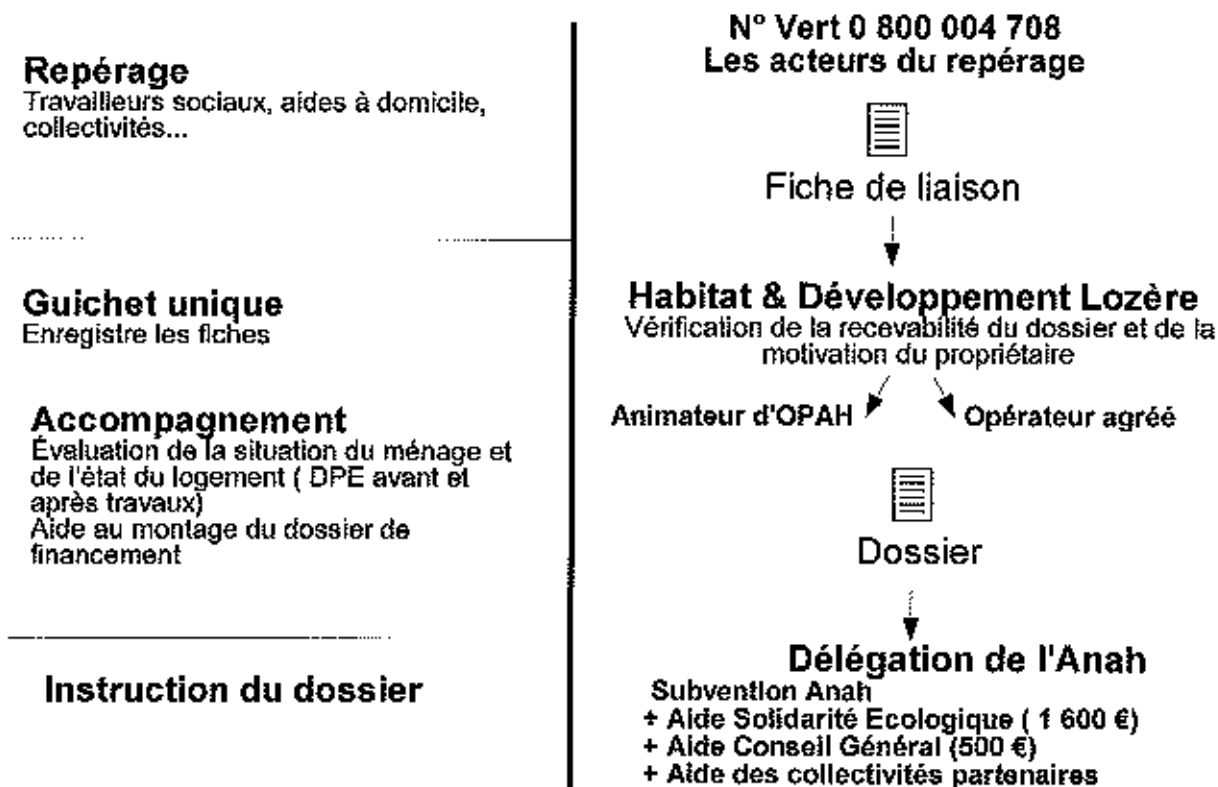
La mise en œuvre opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » est effective depuis la signature du contrat local d'engagement (CLE) pour la lutte contre la précarité énergétique le 24 juin 2011. Ce contrat fixe les objectifs en matière de logements repérés et à traiter (300 logements sur la période 2011 – 2013 dont 120 en 2012).

Ce programme s'adresse aux propriétaires occupants aux ressources « modestes » ou « très modestes » éligibles aux aides de l'Anah (cf page 9) et qui s'engagent à faire réaliser par des professionnels des travaux garantissant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement. Le département de la Lozère a mis en place un numéro vert gratuit (0 800 004 708) qui permet d'obtenir toute information sur le dispositif.

En contrepartie, les travaux réalisés bénéficient des subventions de l'Anah, de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) de 1 600 € et d'une aide de 500 € du Conseil Général de la Lozère. 11 communautés de communes sont également partenaires et versent en plus pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 250 € à 1 000 € (annexe 3). Une seule aide (ASE) « Habiter Mieux » est versée pour un logement et pour un même bénéficiaire.

Une aide à l'ingénierie sociale, technique et financière permettant un accompagnement personnalisé des propriétaires occupants est attribuée. Elle s'élève à 438 € par logement en secteur diffus versée au propriétaire occupant et 300 € par logement dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou d'un programme d'intérêt général, en complément du financement de l'Anah à l'ingénierie de suivi-animation versée aux collectivités.

Synoptique du traitement d'un dossier



Une avance de 70 % maximum du montant total de la subvention Anah et de l'Aide à la Solidarité Ecologique peut être versée aux propriétaires sous certaines conditions, notamment de s'engager à commencer les travaux dans un délai maximal de 6 mois qui suit la notification de la décision favorable de subvention.

Chapitre 3 – Les dispositions locales

2.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

2.1.1 – Les priorités d'intervention

En 2012, l'Anah confirme son action en direction des axes prioritaires suivants :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une optique de maîtrise de loyer et des charges ;
- l'aide des propriétaires occupants particulièrement lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique.

Cette dernière priorité d'intervention repose sur la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».

Ainsi, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère pour 2012 sont les suivants :

(Données comité régional de l'habitat – février 2012)

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants				
	Logements insalubres	Logts très dégradés	Logts dégradés	Logements insalubres	Logts très dégradés	Travaux Autonomie	Travaux Energie	Programme Habiter Mieux
Subvention moyenne (évaluation Anah)	15 900 €	17 908 €	8 139 €	11 000 €	7 500 €	3 461 €	3 600 €	2 310 €
Objectifs	7	12	17	6	6	10	60	60

La dotation 2012 de la Lozère se répartit ainsi :

Travaux	Ingénierie	Fart
836 235 €	50 000 €	138 577 €

De plus les engagements contractuels des différents programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés sont pour 2012 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux	FART
OPAHRR Goulet/Mont Lozère	30 000 €	114 800 €	144 800 €	32 000 €
OPAHRR Gorges Causses Cévennes	100 000 €	216 800 €	316 800 €	48 000 €
TOTAUX	130 000 €	331 600	461 600 €	80 000 €

A ces engagements, s'ajoute un objectif de 70 logements au titre du CLE hors OPAH.

2.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2012, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 28 février 2012 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales à compter du 1^{er} janvier 2012. Les dossiers seront engagés par ordre décroissant de priorité en fonction des crédits disponibles.

I – PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)

Priorité 1

- Logement insalubre
- Logement très dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Logement dégradé

Priorité 2

- Autonomie (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables)
- Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle concluant à la non décence
- Transformation d'usage dans les conditions précisées dans les modalités d'intervention

II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS (PO)

Priorité 1

- Logement insalubre
- Logement très dégradé
- Sécurité et salubrité de l'habitat
- Dossiers bénéficiant d'une aide à la solidarité écologique (Programme Habiter Mieux)

Priorité 2

- Autonomie de la personne (PO très modeste et modeste)

Les dossiers « autonomie » pour les PO « plafond majoré » ne seront examinés qu'en fonction de la disponibilité des crédits.

Tous les dossiers des propriétaires occupants ne relevant pas des priorités énoncées ci-dessus ne seront pas retenus.

3.2 – Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.2.1 – Travaux de sortie d'insalubrité

Les dossiers pour lesquels le coefficient d'insalubrité se situerait entre 0,3 et 0,4 seront systématiquement examinés en CLAH afin de déterminer de l'application du plafond majoré.

Les dossiers pour lesquels le coefficient d'insalubrité est inférieur à 0,3 (insalubrité ponctuelle) et qui présente un élément de danger avéré ou une non-conformité ou absence d'assainissement individuel seront également examinés en CLAH.

3.2.2 – Travaux pour l'autonomie de la personne

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR 1 à 4). Toutefois, les dossiers relevant des GIR 5 et 6 pourront être soumis exceptionnellement à la CLAH qui déterminera de leur agrément au titre de l'autonomie ou pas en fonction des éléments d'appréciation portés à sa connaissance.

- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3 – Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » ne seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, que s'ils permettent une amélioration énergétique de 25 %.

3.2.4 – Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers feront l'objet systématiquement d'un avis préalable de la CLAH pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental. S'agissant des propriétaires occupants, de tels projets n'ont vocation à bénéficier d'un financement au titre d'« autres travaux », que s'il est démontré qu'ils répondent à une difficulté particulière (transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement pour des travaux d'autonomie, de mise en décence...).

3.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à la circulaire DEVL du 1er février 2012 et l'instruction fiscale 5 B-6-12 du 17 février 2012, les loyers maximums autorisés en zone C au 1^{er} janvier 2012 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m ² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m ² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,20 €	6,13 €
Conventionnement Anah «très social»	5,01 €	5,56 €
Conventionnement intermédiaire	8,41 €	

Suite à l'étude menée en 2008, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes (annexe I) :

Zone 1	Ensemble des communes du département hors zones 2 et 3
Zone 2	Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet
Zone 3	Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux – Pelouse
Zone 1, 2, 3	Ensemble du département

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» sont réactualisés comme suit :

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,07 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,00 €	6,00 €
T5 et plus (> 84 m ²)	non admis	5,61 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,13 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	5,30 €	5,30 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 6,24 € mais il est plafonné à 6,13 €

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	7,48 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,36 €	6,36 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 (<= 44 m ²)	6,13 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 (44 m ² <S <=84 m ²)	6,07 €	6,07 €
T5 et plus (> 84 m ²)	non admis	5,61 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,07 € mais il est plafonné à 6,13 €

2.4 – L'ingénierie et les programmes en cours, les perspectives 2012

2.4.1 – Les programmes

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, deux opérations programmées sont en cours sur le département :

OPAH Goulet/Mont Lozère comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :

- Maintien et accueil de nouvelles populations
- Développement Durable
- Traitement de l'insalubrité des logements occupés

OPAH Gorges Causses Cévennes comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» avec pour thématiques :

- Améliorer les conditions de logement des populations modestes
- Développer une offre locative diversifiée
- Maîtriser les dépenses énergétiques
- Lutter contre l'habitat insalubre et très dégradé

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en annexe 2. L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (annexes 4 et 5).

Programme Habiter Mieux :

Il est opérationnel depuis la signature du contrat local d'engagement (CLE) pour la lutte contre la précarité énergétique le 24 juin 2011 et permet à l'ensemble des propriétaires du département d'en bénéficier.

La communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon a signé le 17 novembre 2011 le premier protocole territorial pour lui permettre d'articuler ses actions et les moyens qu'elle mobilise avec l'ensemble des acteurs locaux et partenaires du contrat local d'engagement.

Désormais, ce sont 11 communautés de communes partenaires mais d'autres collectivités ont fait part de leur intérêt pour ce dispositif.

2.4.2 – Les perspectives 2012

La mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI) est désormais opérationnelle. On observe une augmentation sensible des signalements de situations d'habitat indigne qui devrait générer des dossiers « Insalubrité ».

Habiter Mieux :

La présentation des modalités de mise en œuvre du dispositif aux communautés de communes de :

- Margeride Est le 3 février 2012.
- Terre de Peyre prévue au 2^{ème} trimestre 2012.

De nouveaux protocoles territoriaux devraient être signés en 2012 permettant ainsi d'accroître le nombre des partenaires.

La signature d'un protocole thématique doit intervenir au cours du 2^{ème} trimestre 2012, avec EDF, l'obligé référent désigné pour le département de la Lozère. Il s'inscrit dans le cadre de la contribution des fournisseurs d'énergie au programme Habiter Mieux et de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Poursuite de la formation-action animée par le bureau d'études ATEMA avec trois demi-journées prévues d'ici fin juin 2012.

2.5 – La politique des contrôles

Conformément aux nouvelles dispositions du règlement général de l'Anah, la directrice générale devient compétente pour le contrôle à posteriori. La charte de l'instruction et du contrôle des dossiers sensibles validée par la commission d'amélioration de l'habitat en 2001 a fait l'objet d'actualisations afin d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

2.5.1 – Les dossiers sensibles concernent :

- les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 12 000 € ;
- les dossiers déposés par les demandeurs-artisans ou maîtres d'œuvre, les SCI et les indivisions ;
- les projets relevant du champ dérogatoire (divisions, transformation de locaux en logements) ;
- les dossiers relevant de l'insalubrité.

2.5.1.1 – Les mesures particulières d'instruction et de contrôle de ces dossiers

Les engagements souscrits par les propriétaires :

La délégation s'assure de la qualité des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir.

L'appréciation de la faisabilité des opérations :

Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères des dossiers dits «sensibles», des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction :

- attestation de la banque donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt ;
- justificatif attestant la demande locative sur le secteur (division ou transformation d'usage) ;
- attestation d'activité de la chambre des métiers pour les demandeurs ayant la qualité d'artisan.

La réalisation des travaux :

- Une visite avant travaux est effectuée pour la plupart des dossiers et donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur. Dans les OPAH, ces visites sont effectuées par l'équipe d'animation et donnent lieu à un compte-rendu. Pour les dossiers relevant de l'insalubrité, l'équipe d'animation pourra associer la délégation aux visites.
- La fourniture d'estimation de travaux par un maître d'œuvre, en lieu et place des devis, devra être contresignée par les artisans pour chacun des lots de travaux.
- Une visite de la délégation ou de l'équipe d'animation est effectuée avant le versement des acomptes ou du solde de la subvention.

2.5.2- Les autres dossiers

2.5.2.1 – Le contrôle hiérarchique et la qualité de l'instruction

Au quotidien :

La responsable de l'unité Habitat exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature permettant ainsi une bonne cohérence de traitement entre eux.

- En CLAH :

Les membres de la commission examinent les dossiers relevant de la liste fixée par son règlement intérieur.

- Hors CLAH

Pour les dossiers qui ne sont pas soumis à la commission, leur engagement est effectué au rythme de 5 fois par an. A cette occasion, la responsable de l'unité Habitat en vérifie la recevabilité eu égard aux priorités et à la réglementation et ce, pour au moins 10 % des dossiers.

- Au paiement

Le délégué adjoint ou la personne disposant de la délégation de signature exerce un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

- Conventions d'OPAH de suivi-animation :

En secteur programmé, le marché de suivi-animation prévoit systématiquement des visites avant et après travaux pour les dossiers. Les modalités de contrôle décrites ci-avant s'appliquent également à ces dossiers.

2.5.2.2 – Le contrôle du service fait

Les contrôles avant travaux doivent se limiter aux dossiers pour lesquels les instructeurs ont besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier (surface, coût...). Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées (photographies...)

Au moment de la demande de paiement (acompte et solde).

* Les factures produites doivent faire l'objet systématiquement des vérifications réglementaires (nom du client, numéro et date de la facture, N° d'inscription au RCS de l'artisan, pose et fourniture...).

* Elles doivent également permettre aux instructeurs de contrôler les conditions de réalisation et la conformité des travaux par rapport au projet présenté à l'engagement. Dans le cas contraire, une visite sur place est effectuée par la délégation.

* Les dossiers pour lesquels les prescriptions architecturales figurant sur les autorisations d'urbanisme ne sont pas respectées doivent être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant d'être présentés à la commission qui statue sur le paiement ou la réduction de la subvention, voire le retrait.

2.5.4- Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des OPAH et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

2.6 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Un calendrier prévisionnel des réunions de la CLAH et des commissions techniques est fixé (annexe 6). Un calendrier des mises en paiement des subventions Anah (annexe 7) a été mis en place pour permettre davantage de lisibilité par rapport aux propriétaires.

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1 -- Zonage loyers dérogatoires

Annexe 2 -- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en 2012

Annexe 3 -- Les communautés de communes partenaires du programme « Habiter Mieux » au 28/02/2012




Annexe 4 -- Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2012

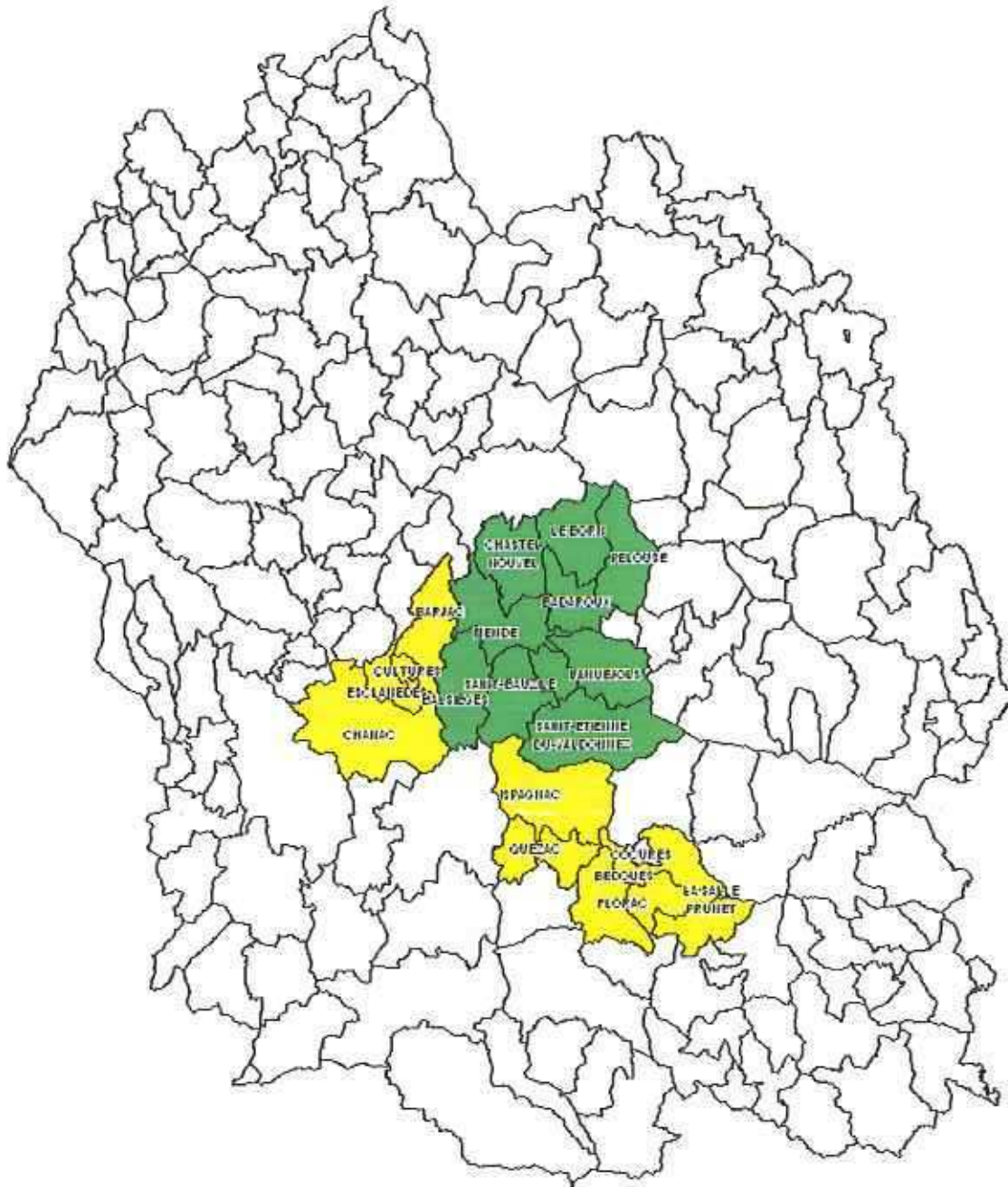
Annexe 5 -- Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

Annexe 6 -- Calendrier prévisionnel 2012 des CLAH et commissions techniques

Annexe 7 -- Calendrier 2012 des mises en paiement des subventions

PROPOSITION DE ZONAGE DES MARCHES LOCATIFS "TENDUS"

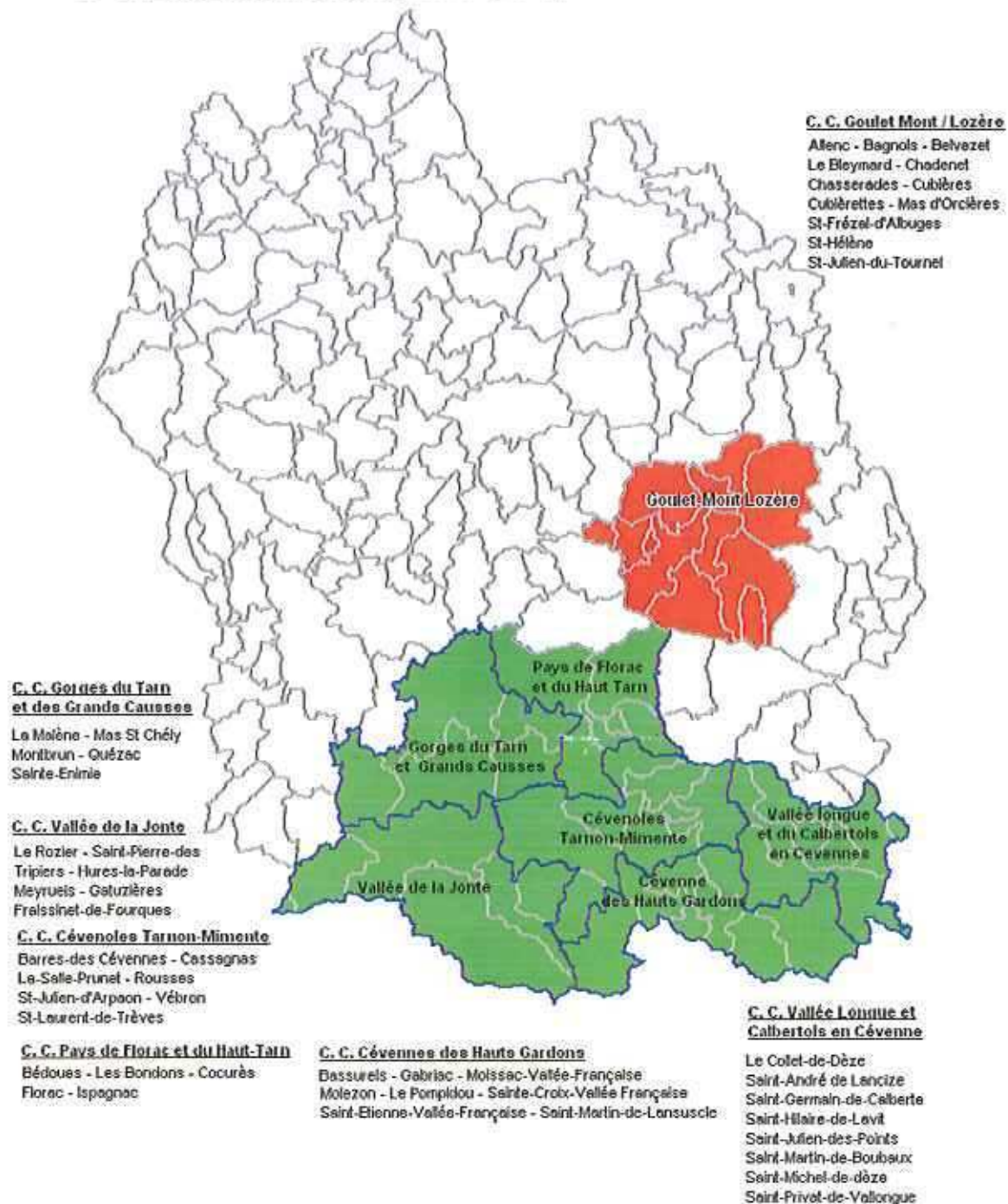
-  Zone 1 ensemble du département
-  Zone 2
-  Zone 3



© 2011 BD CARTO 2006 © D.D.E. 41 S.P.R.A. / HABITAT J.O. AVRIL 2008

LES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN 2012

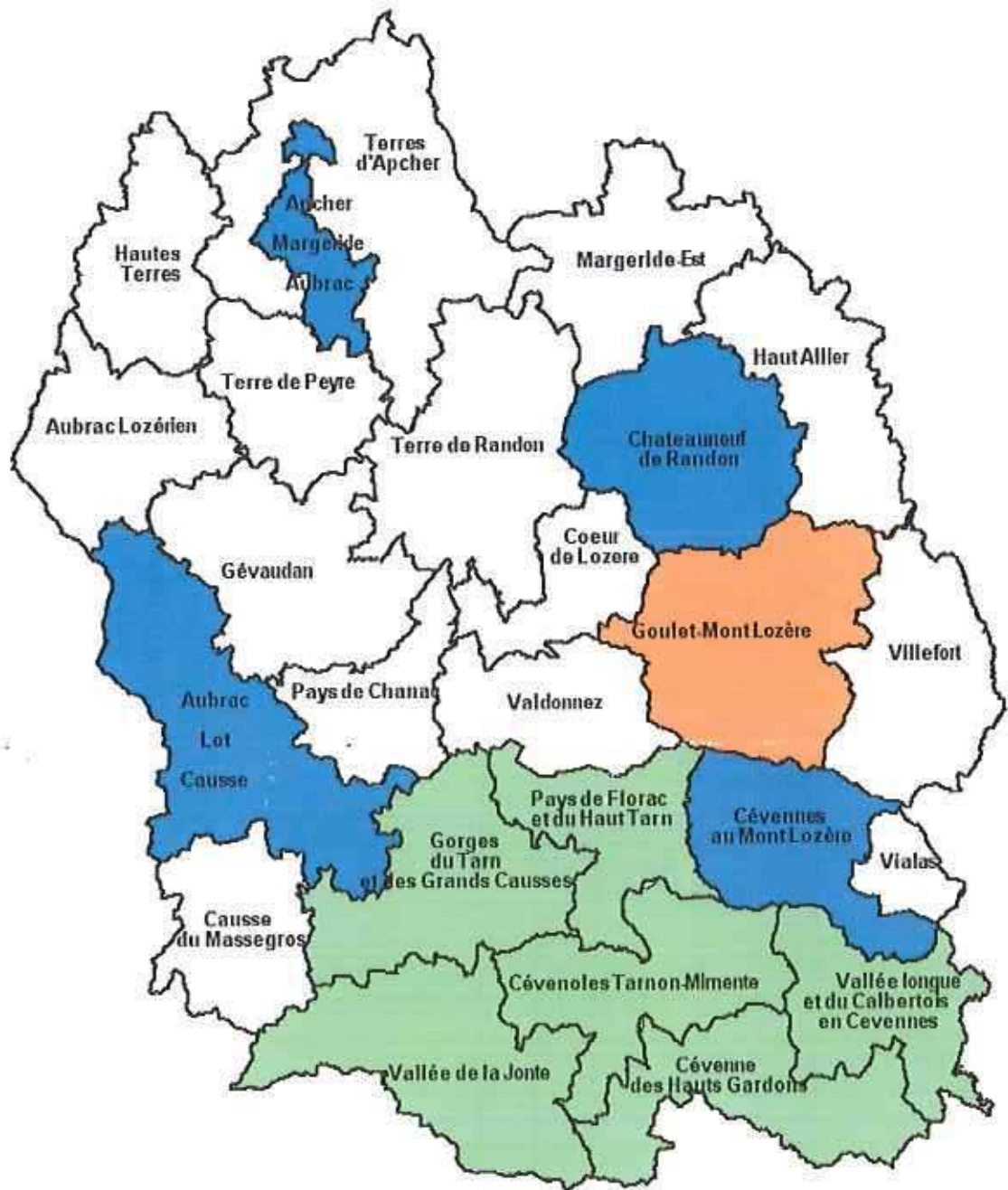
- OPAH Goulet - MOIT-Lozère (avril 2009 - mars 2014)
- OPAH Gorges / Causses / Cévennes (juillet 2009 - juin 2014)



001110 CARTO000143 CANAL 30 Etat 1/2012

COMMUNAUTES DE COMMUNES PARTENAIRES

- OPAH RR Goulet Mont Lozère
- OPAH RR Gorges Causses Cévennes
- Autres Communautés partenaires



©IGN BD CARTO© DDT 48 SAN 48 JO février 2012

SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2012

	Goulet Mont Lozère		Gorges Causses Cévennes		TOTAL OPAH	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Propriétaires bailleurs						
Habitat indigne	1		2		3	
Très dégradé	1		4		5	
Dégradé	1		1		2	
Total PB	3		7		10	

Propriétaires occupants						
Habitat indigne	1		2		3	
Très dégradé	2		4		6	
Autonomie	2		3		5	
Energie	23		41		64	
Total PO	28		50		78	

Programme « Habiter mieux »	20		30		50	
------------------------------------	-----------	--	-----------	--	-----------	--

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros)

PROGRAMMES	ANNEE 2012			ANNEE 2013			ANNEE 2014		
	Travaux	FART	Suivi animation Part fixe : Fart	Travaux	FART	Suivi animation Part fixe : Fart	Travaux	FART	Suivi animation Part fixe : Fart
Opah Goulet Mont Lozère									
Propriétaires occupants	114 800	32 000	6 000	94 300	24 000	4 500	36 900	-	-
Propriétaires bailleurs	30 000			30 000			10 000		
Total	144 800	32 000	6 000	124 300	24 000	4 500	46 900		4 997
Opah Gorges Causses Cévennes									
Propriétaires occupants	216 800	48 000	9 000	216 800	64 000	12 000	117 600	-	-
Propriétaires bailleurs	100 000			100 000			62 000		
Total	316 800	48 000	9 000	316 800	64 000	12 000	179 600		13 244
TOTAL GENERAL	461 600	80 000	15 000	441 100	88 000	16 500	226 500		18 241

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CLAH ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES

CLAH	COMMISSIONS TECHNIQUES	
	Date limite de réception des dossiers complets	Date de traitement
28 février 2012	2 mars 2012	SEMAINE 10
24 avril 2012	4 mai 2012	SEMAINE 19
19 juin 2012	22 juin 2012	SEMAINE 26
25 septembre 2012	7 septembre 2012	SEMAINE 37
13 décembre 2012	2 novembre 2012	SEMAINE 45

CALENDRIER DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS (1)

	Date limite de réception des dossiers complets	Date de transmission à l'agence comptable (2)
FEVRIER	-	13/02/2012
AVRIL	02/04/2012	12/04/2012
JUIN	04/06/2012	14/06/2012
AOUT	03/08/2012	10/08/2012
OCTOBRE	05/10/2012	11/10/2012
DECEMBRE	03/12/2012(*)	10/12/2012 (*)

(1) Les demandes de paiement d'avance et des subventions d'ingénierie seront transmises à l'agence comptable dès réception par la délégation.

(2) Le paiement intervenant dans un délai moyen de 15 jours

* à adapter en fonction de la date de clôture de fin de gestion fixée par l'agent comptable

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811054 déposée par **le GAEC de la FAGETTE** demeurant à : **La Fage Saint-Julien – 48200 LA FAGE SAINT-JULIEN,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Fage Saint-Julien,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811055 déposée par le **GAEC GRANIER** demeurant à : **Sainte-Hélène – 48190 SAINTE-HELENE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Allenc, Saint-Julien-du-Tournel et Chadenet,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811051 déposée par le **GAEC HORIZON** demeurant à : **Malavieillette – 48700 FONTANS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 15 mars 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher et Les Laubies,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811058 déposée par le **GAEC LE MAGISTAVOLS** demeurant à : **Le Magistavols – 48400 CASSAGNAS,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 décembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et affichée en mairie de Cassagnas,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811053 déposée par **Madame ROBERT MICHEL Adeline** demeurant à : **Meyrilles – 48770 SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 15 mars 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Châteauneuf-de-Randon et Saint-Jean-la-Fouillouse.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811060 déposée par **Madame BROS Sandrine** demeurant à : **Villechailles – 48140 LE MALZIEU FORAIN,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 15 mars 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 1er décembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811056 déposée par **Mademoiselle DELCROS Déborah** demeurant à : **Termes – 48310 TERMES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Monts Verts,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811047 déposée par **Monsieur LIZERETTI Patrice** demeurant à : « **Quoi de 9** » - **2 place Comte – 48400 FLORAC,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et affichée en mairie de Saint-Martin-de-Lansuscle,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012061-0001 du 01/03/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811052 déposée par **Monsieur POULALION Mikael** demeurant à : **Tridos – 48200 LES BESSONS,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des Bessons,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE N° 2012068 – 0002

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de la Lozère

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Vu le décret du 14 septembre 2011 nommant Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la LOZERE ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
à MM. **Didier REY**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi et **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, chacun dans la limite de leurs compétences respectives,
à M. **Pierre SAMPIETRO**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à Mme **Monique DUPRE**, adjointe au chef de l'unité territoriale de la Lozère,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO et de Mme Monique DUPRE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, aux agents sous leur autorité :

- M. **Paul ARTUSO**, inspecteur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. **Pascal PAULET**, contrôleur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère (article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

Article 3 Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

A M. **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet de la Lozère,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour le empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2012

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

signé

PHILIPPE MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012080 - 0004
modifiant l'arrêté n° 2012010 - 0002 du 10 janvier 2012
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 19 décembre 2011 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 15 janvier, 18 mars, 10 juin, 16 septembre et 14 octobre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 autorisant l'entreprise SAS GIRAUD MENDE, 5-7 rue de la tendelle ZAE du causse d'auge, MENDE à déroger au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 15 janvier, 18 mars, 10 juin, 16 septembre et 14 octobre 2012,

Vu la nouvelle demande formulée le 24 février 2012 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 1^{er} avril 2012, qui se substituerait à celle accordée pour le dimanche 16 septembre 2012,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 6 décembre 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 2 mars 2012,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE, le 24 février 2012,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,
Sur proposition du directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 15 janvier, 18 mars, 1^{er} avril, 10 juin et 14 octobre 2012.

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 22 MARS 2012 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation, sollicitée par la SAS « LA COMBE » d'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne actuelle « MARKATOUT » situé : 45, avenue du 11 novembre à MENDE .

- surface de vente projetée : 1375 m²
- enseigne future : pas connue à ce jour
- nature de l'activité : magasin spécialisé de type « équipement de la maison et de la personne ».

Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MENDE .

**Pour le préfet ,
le secrétaire général,**

signé

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012076-0001

LE PREFET
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'arrêté n°98-0111 du Conseil général portant habilitation du service d'AEMO de l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes pour exercer des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert dans le Département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-014-012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- VU l'arrêté n°09-694 du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association « Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard » ;
- VU les courriers transmis le 24 octobre 2011 et 22 novembre 2011 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAG – Service AEMO

de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Conseil général et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 06 février décembre 2012 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAG – Service AEMO de Mende par courrier transmis le 09 février 2012 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Conseil général de la Lozère

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Lozère
du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations de l'établissement C.P.E.A.G. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 153.00 €	551 904.98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 444.98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 307.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	518 359.41 €	551 904.98 € (dont reprise de résultat excédentaire de 32 716.33€)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	829.24 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Le nombre de journées prévisionnelles retenues est de 62 586.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'établissement « CPEAG – Service d'AEMO » à Mende est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2012	Montant du prix de journée en € à compter du 1 ^{er} avril 2012
A.E.M.O.	8,28 €	8,37 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 mars 2012

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Philippe VIGNES

Jean-Paul POURQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2012087-0001 du 27 mars 2012
donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER,
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Lozère

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-I ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2011 portant nomination, de Mme. Caroline LOMBARDI-PASQUIER, en qualité d'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;
- SUR** proposition du secrétaire général,

../..

ARRETE

Article 1.

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, à l'effet de signer :

1. les accusés de réception des actes des collèges du département :
 - a) actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;
 - b) actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés.
2. tout courrier relatif au contrôle de légalité des actes des collèges du département non lié à l'action éducatrice.
3. les décisions relatives aux certificats de préposé au tir de mines (arrêté du 26 mai 1977) :
 - a) organisation des sessions de l'examen du certificat de préposé au tir de mines ;
 - b) signature des certificats.

Article 2.

Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER est autorisée à subdéléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs pour tous les documents cités à l'article 1^{er} ci-dessus relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de la Lozère et par délégation , la directrice académique* ».

Article 3.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2012090-0001 du 30 mars 2012

portant modification de la composition du comité technique
départemental (CTD) des services de la police nationale de la Lozère

*le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010028-09 du 28 janvier 2010 portant proclamation des résultats et répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère, suite au scrutin des 25 au 28 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011076-0001 du 17 mars 2011 portant modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- M. le préfet de la Lozère, président du comité technique,
- M. le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère

ARTICLE 2 : Sont désignés, en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- L'adjoint au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- **au titre de l'union SGP-Unité Police & SNIPAT :**
 - Siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**
 - M. Dominique ESCORIZA, brigadier
 - Siège des personnels actifs**
 - M. Patrick DURAND, brigadier
 - M. Bruno PAGES, brigadier
 - Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**
 - Mme Annie BRINGER, adjoint administratif
- **au titre du syndicat Alliance Police Nationale :**
 - M. Patrick CALANDRE, brigadier
- **au titre du syndicat SYNERGIE OFFICIER CFE/CGC :**
 - Désignation à venir

ARTICLE 4 : Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère :

- **au titre de l'union SGP-Unité Police & SNIPAT :**
 - Siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**
 - M. Philippe ALRIC, brigadier
 - Siège des personnels actifs**
 - M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix
 - M. Mohamed BOANA, adjoint de sécurité
 - Siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**
 - Mme Sandra FURNON, adjoint administratif
- **au titre du syndicat Alliance Police Nationale :**
 - M. Mathieu MOST, major
- **au titre du syndicat SYNERGIE OFFICIER CFE/CGC :**
 - Désignation à venir

ARTICLE 5 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 6 : Le mandat des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans à compter du 16 avril 2010, date du dernier renouvellement.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2011076-0001 du 17 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Lozère.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012080-001 du 20 MARS 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Course pédestre de 13 km "La Canourguaise" le 25 mars 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, responsable de l'épreuve organisée par l'association sportive du lycée Louis Pasteur - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue,*
- VU les avis des services concernés et du maire de La Canourgue,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Jean-Luc URBAN, responsable de l'épreuve au nom de l'association sportive du lycée louis Pasteur - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue, est autorisé à organiser le 25 mars 2012, une course pédestre de 13 km à La Canourgue, dénommée "La Canourguaise".*

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied.

L'organisateur devra attester de la présence d'un médecin durant toute l'épreuve.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

A chaque point où les participants seront amenés à utiliser ou sectionner une voie utilisée par la circulation publique, des signaleurs devront être postés, capables de faire observer les règles du code de la route, notamment dans l'agglomération de La Canourgue, qui constituera le point sensible de la course. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course pédestre" de chaque côté des traversées.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Les postes de secours, commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent. Il devra veiller à laisser les lieux en état de propreté.

- Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement le sous-préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Le sous-préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012080 - 0002 du 20 MARS 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Course pédestre "1^{ère} foulées de Canilhac" le 1^{er} avril 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, trésorier de l'association sportive du lycée Louis Pasteur - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue,*
VU les avis des services concernés et du maire de Canilhac,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Messieurs Jean-Luc URBAN et Michel CUARTERO, responsables de l'épreuve au nom de l'association sportive du lycée Louis Pasteur, sont autorisés à organiser le 1^{er} avril 2012, une course pédestre, dénommée "1^{ère} foulées de Canilhac".*

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied

L'organisateur devra attester de la présence d'un médecin durant toute l'épreuve,

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

A chaque point où les participants seront amenés à utiliser ou sectionner une voie utilisée par la circulation publique, des signaleurs devront être postés, capables de faire observer les règles du code de la route, notamment dans l'agglomération de Canilhac, qui constituera le point sensible de la course. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course pédestre" de chaque côté des traversées.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Les postes de secours, commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent. Il devra veiller à laisser les lieux en état de propreté.

- Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement le sous-préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Le sous-préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Canilhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012080 - 003 DU 20 MARS 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive
sur un terrain exceptionnellement aménagé

Course sur prairie à CHANAC – le dimanche 25 mars 2012

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414- 4 et L541-1
- VU la demande formulée par *Monsieur Romain TRANCHARD, Président de l'association « Joe Bar Tout Terrain » à Chanac,*
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis du Maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 *Monsieur Romain TRANCHARD, Président de l'association « Joe Bar Tout Terrain » à Chanac, est autorisé à organiser le 25 mars 2012, une course de motos sur prairie à CHANAC.*

Cette épreuve est inscrite au calendrier UFOLEP 48 des sports mécaniques moto.

Lieu : sur des terrains privés, commune de CHANAC, l'organisateur ayant obtenu l'autorisation des propriétaires des parcelles. Ce terrain sera exceptionnellement aménagé pour cette épreuve (plan ci-joint).

Horaires : de 07 h 30 à 19 h 00.

Le nombre maximum de participants est de 150.

L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs, non licenciés, devront fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 2 - Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -maire de la commune concernée, les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 – Le parcours devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Toutes les mesures nécessaires de sécurité devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les prescriptions suivantes devront alors être respectées par l'organisateur concernant :

1 - L'accès du public

- le stationnement des véhicules sera organisé conformément au plan annexé ;
- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues pour l'accueil du public ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public :
 - . le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
 - . les consignes de sécurité le concernant :
 - interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
 - interdiction de traverser la piste et de circuler le long de la piste,
- signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

3 - La sonorisation

- lorsqu'elle est envisagée, il convient de choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le stand ou point de ravitaillement

- interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "*Interdiction de fumer*".

5 - Le dispositif de secours et les moyens de transmission de l'alerte

a) le dispositif de secours :

- le dispositif de secours devra être mis en place de manière *effective* dès le début de l'épreuve et notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.
- une ambulance restera en permanence sur le site à défaut la manifestation sera suspendue,
- en cas d'évacuation sanitaire ou de passage des véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours,
- les voies d'accès et d'évacuation devront être laissées libres et du personnel en nombre suffisant devra être prévu pour faire respecter cette consigne.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques et servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par elle-même.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

b) les moyens de transmission de l'alerte :

- il sera procédé à un essai de transmission de l'alerte entre les commissaires de course et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18",
- des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours.

6 - L'emplacement du public est :

- interdit le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- interdit à l'extérieur des virages,
- interdit à l'intérieur du circuit,
- interdit au stand de ravitaillement et à une distance de un mètre de celui-ci,
- **autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées : ces endroits qui ne doivent pas présenter de danger seront balisés par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.**

7 - La protection des commissaires et de toute personne de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, gilet fluorescent.)

8 - La protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise,
- renforcement par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs aux endroit présentant un danger,
- personnel en nombre suffisant pour remettre en état, en cas de besoins, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m.)
- jalonneurs placés aux endroits stratégiques le long du parcours pour signaler tout danger.

ARTICLE 4 – Monsieur **Romain TRANCHARD**, est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 – L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Sont interdits sur la voie publique en vue d'annoncer l'épreuve :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation :

- des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.
- il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.
- le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devra être effectué par les organisateurs.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9- Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve

ARTICLE 12 – le Sous-Préfet de Florac, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et le Maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012086 - 006 1 DU

26 MARS 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive
« 1^{er} enducross de SAINT CHELY D'APCHER »,
sur le circuit de l'école de moto de Rocher Blanc, commune d'ALBARET SAINTE MARIE
le dimanche 22 avril 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et L541-1
- VU la demande formulée par *Monsieur Serge MIZOULE*, *Président de l'association « Moto Club SAINT CHELY D'APCHER »*, à *SAINT CHELY D'APCHER*,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis du Maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - *Monsieur Serge MIZOULE*, *Président de l'association « Moto Club SAINT CHELY D'APCHER »* est autorisé à organiser le 22 avril 2012, un enducross (course sur prairie) à *ALBARET SAINTE MARIE*.

Cette épreuve est inscrite au calendrier UFOLEP 48 des sports mécaniques moto.

Lieu : sur le circuit de l'école de moto de Rocher Blanc, commune d'ALBARET SAINTE MARIE (plan ci-joint), l'organisateur ayant obtenu l'autorisation des propriétaires des parcelles.

Horaires : de 08 h 00 à 19 h 00.

Le nombre maximum de concurrents est de 180.

L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants des mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 2 - Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : maire de la commune concernée, le conseil général, les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le conseil général de la Lozère délivrera un arrêté de circulation afin d'assurer l'usage privatif de la RD 8 entre le parking spectateur et le giratoire des « 6 routes ».

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains ainsi que l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain,
- la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes,
- la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 – Le parcours devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Toutes les mesures nécessaires de sécurité devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les prescriptions suivantes devront alors être respectées par l'organisateur concernant :

1 - L'accès du public

- le stationnement des véhicules sera organisé conformément au plan annexé ;
- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues pour l'accueil du public ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public :
 - le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
 - les consignes de sécurité le concernant :
 - interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
 - interdiction de traverser la piste et de circuler le long de la piste,
 - interdiction de faire du feu
- signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.

3 - La sonorisation

- lorsqu'elle est envisagée, il convient de choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le stand ou point de ravitaillement

- interdire l'accès au public (délimitation par ru balise),
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "**Interdiction de fumer**".

5 - Le dispositif de secours et les moyens de transmission de l'alerte

a) le dispositif de secours :

- le dispositif de secours devra être mis en place de manière *effective* dès le début de l'épreuve et notamment le service médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.
- une ambulance restera en permanence sur le site à défaut la manifestation sera suspendue,
- en cas d'évacuation sanitaire ou de passage des véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours,
- les voies d'accès et d'évacuation devront être laissées libres et du personnel en nombre suffisant devra être prévu pour faire respecter cette consigne.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques et servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par elle-même.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

b) les moyens de transmission de l'alerte :

- il sera procédé à un essai de transmission de l'alerte entre les commissaires de course et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18",
- des moyens de liaison radio devront être mis en place entre les points du parcours et le poste de secours.

6 - L'emplacement du public est :

- interdit le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- interdit à l'extérieur des virages,
- interdit à l'intérieur du circuit,
- interdit au stand de ravitaillement et à une distance de un mètre de celui-ci,
- *autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées : ces endroits qui ne doivent pas présenter de danger seront balisés par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.*

7 - La protection des commissaires et de toute personne de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, gilet fluorescent.)

8 - La protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise,
- renforcement par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs aux endroit présentant un danger,
- personnel en nombre suffisant pour remettre en état, en cas de besoins, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit (les piquets réservés à la zone public seront d'une hauteur minimum de 1 m.)
- jalonneurs placés aux endroits stratégiques le long du parcours pour signaler tout danger.

ARTICLE 4 – Monsieur Hervé CHALEIL, est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 – L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Sont interdits sur la voie publique en vue d'annoncer l'épreuve :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation :

avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81 - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.
 - il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.
 - le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devra être effectué par les organisateurs.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve

ARTICLE 12 – le Sous-Préfet de Florac ; le Directeur départemental des territoires ; le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ; le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire d'ALBARET SAINTE MARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNE

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

26 MARS 2012

ARRETE n° 20120086_0002 du

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
2^{ème} Trail des Gorges du Tarn, le dimanche 15 avril 2012

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU la demande déposée le 1^{er} février 2012, formulée par M. Guy DE SOUSA, Président de l'Association « Pleine Nature Organisation » et de l'Office de Tourisme « Gorges du Tarn, Causse de Sauveterre » - 48500 LE MASSEGROS,
- VU les avis des services et des Maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Guy DE SOUSA, Président de l'Association « Pleine Nature Organisation » et de l'Office de Tourisme « Gorges du Tarn, Causse de Sauveterre », au MASSEGROS, est autorisé à organiser, le 15 avril 2012, une épreuve sportive dénommée « 1^{er} Trail des Gorges du Tarn ».

Epreuve, départ et arrivée sur la commune de SAINT ROME DE DOLAN (tracé ci-joint) :

- trail de 11 km en individuel
- trail de 27 km en individuel ou par équipes de 2 relayeurs.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, des signaleurs devront donc être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le « 18 »
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes - maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Cette manifestation sportive ne nécessitant pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les bordures de routes (trottoirs ou accotements).

Les commissaires et signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise, à partir d'un PC course, des secours publics (centres 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur, au plus tard 48 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

- Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et n'engendrer aucune gêne à leur circulation,

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur le sol, ouvrages d'art, arbres, mobilier-bois,
- l'usage du feu.

ARTICLE 7 - L'épreuve traverse la ZPS des Gorges du Tarn. Avant le départ, l'organisateur devra sensibiliser les participants sur les enjeux de la conservation de la biodiversité et leur précisera de ne pas parler, crier...dans cette zone.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Le sous-préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le directeur du parc national des Cévennes, et les maires de Saint-Rome-de-Dolan et de Saint-Georges-de-Lévejac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable de l'organisation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

SIGNE

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° 2012088-0005 DU 28 MARS 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« 4^{ème} vétathlon de MONTRODAT » le dimanche 8 avril 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Thierry CATALANO, Président de l'association MONTRODAT TREK et BIKE, dont le siège est place de la Fontaine – 48100 MONTRODAT.*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des Maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 12 mars 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet,


ARRÊTE :



www.afnor.org

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

ARTICLE 1 – *Monsieur Thierry CATALANO, Président de l'association MONTRODAT TREK et BIKE, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « 4^{ème} vétathon de MONTRODAT » le dimanche 8 avril 2012.*

Il s'agit d'une épreuve combinée de trois boucles au départ du village de MONTRODAT à parcourir principalement sur des sentiers et chemins ruraux ; deux boucles de course à pied d'environ 6 km chacune entrecoupées de 20 km de VTT. Les circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Nombre approximatif de participants : 150

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition..

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les participants sur l'épreuve VTT.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 2 L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès (carrefours de chemins, pistes, sentiers) qui pénètrent sur les itinéraires de la course.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être répartis aux endroits stratégiques sur les circuits empruntés par la course. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet fluorescent, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.

L'organisateur devra faire respecter les prescriptions suivantes:

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en état de propreté,
- Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables,



- Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier qui a été déposé en préfecture.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 6 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - le Sous-Préfet de Florac, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Boris BERNABEU



www.afnor.org



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012089-0004 du 29 mars 2012
portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT l'état actuel de sécheresse sur le département de la Lozère et les nombreuses interventions des pompiers sur des incendies de forêt ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas) et des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter du vendredi 30 mars 2012 et jusqu'au mardi 03 avril 2012 inclus dans tout le département de la Lozère.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^o classe).
S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Boris BERNABEU